

SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 1205)

DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 21 maggio 1965
(V. Stampato n. 2156)*

presentato dal Ministro « ad interim » degli Affari Esteri

(MORO)

di concerto col Ministro del Tesoro

(COLOMBO)

e col Ministro della Marina Mercantile

(SPAGNOLLI)

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza
il 24 maggio 1965*

**Ratifica ed esecuzione della Convenzione internazionale per la manutenzione
di alcuni fari del Mar Rosso, adottata a Londra il 20 febbraio 1962**

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione internazionale per la manutenzione di alcuni fari del Mar Rosso, adottata a Londra il 20 febbraio 1962.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui al precedente articolo a

decorrere dal giorno della sua entrata in vigore in conformità agli articoli 9 e 11 della Convenzione.

Art. 3.

All'onere presunto di lire 20 milioni derivante dall'attuazione della presente legge nell'esercizio 1963-64 si provvederà, in deroga alla legge 27 febbraio 1955, n. 64, a carico del capitolo n. 413 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio stesso destinato a sopperire agli oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

Alla copertura dell'onere di lire 10 milioni relativo al periodo luglio-dicembre 1964 e di lire 20 milioni per l'anno finanziario 1965 si farà fronte, rispettivamente, mediante riduzione di pari importo del capitolo n. 418 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per detto periodo e del capitolo 3523 dell'anno 1965.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'ENTRETIEN DE CERTAINS PHARES DE LA MER ROUGE

Les Gouvernements contractants;

Considérant que certains phares situés sur les Iles d'Abou Aïl et de Djabal at Taïr dans la Mer Rouge ont été construits aux frais du Gouvernement Ottoman et entretenus par la suite au nom et aux frais dudit Gouvernement; et

Considérant que au cours de la guerre 1914-18 les Iles ci-dessus mentionnées furent occupées par les forces de Sa Majesté Britannique; et

Considérant que aux termes de l'Article 16 du Traité de Paix avec la Turquie signé à Lausanne le 24 juillet 1923 la Turquie a renoncé à tous ses droits et titres sur les Iles ci-dessus mentionnées, l'avenir desdites Iles devant être réglé par les Parties intéressées; et qu'aucun accord n'est intervenu entre les Parties intéressées concernant l'avenir des Iles ci-dessus mentionnées; et

Considérant que en 1930 une Convention fut signée au nom de certains gouvernements intéressés prévoyant l'entretien des phares sur les Iles ci-dessus mentionnées; et que la Convention de 1930 n'a pas été mise en vigueur mais que l'entretien des phares a continué à être assuré par le Gouvernement du Royaume-Uni, les Gouvernements d'Allemagne, d'Italie et des Pays-Bas contribuant aux frais d'entretien; et

Considérant que la guerre de 1939-45 a mis fin aux dispositions précitées et que le Gouvernement du Royaume-Uni a assumé l'entretien des deux phares et depuis 1945 a reçu des contributions aux frais d'entretien de la part du Gouvernement des Pays-Bas; et

Désireux de conclure un accord assurant l'entretien des phares situés sur les Iles d'Abou Aïl et de Djabal at Taïr dans l'intérêt de la navigation et la répartition équitable des frais d'entretien;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1.

Dans la présente Convention:

(i) le terme « tonnage » signifie le tonnage net déterminé conformément au système de jaugeage adopté par l'Autorité du Canal de Suez;

(ii) l'expression « navires appartenent à » un gouvernement s'applique aux navires immatriculés sur le territoire métropolitain de ce gouvernement;

(iii) l'expression « Gouvernement contributaire » signifie un Gouvernement contractant qui pour l'exercice financier en question ne s'est pas libéré de son obligation de fournir sa contribution en donnant notification conformément aux dispositions de l'Article 5;

(iv) l'expression « exercice financier » signifie les douze mois venant à expiration le 31 mars; et

(v) l'expression « les phares » signifie les phares situés sur les Iles d'Abou Aïl et de Djabal at Taïr.

ARTICLE 2.

Sous réserve des dispositions de l'Article 6, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sera le Gouvernement Administrateur et à ce titre continuera à assurer l'administration et l'entretien des phares. Le Gouvernement Administrateur pourra nommer un représentant chargé d'agir en son nom moyennant des honoraires convenus entre le Gouvernement Administrateur et ledit représentant.

ARTICLE 3.

(1) Les Gouvernements contributaires fourniront aux dépenses d'administration et d'entretien desdits phares au moyen de contributions établies d'après le tonnage total des navires de chaque Gouvernement contributaire conformément aux paragraphes (5) et (6) du présent Article.

(2) Le Gouvernement Administrateur enverra aux autres Gouvernements contractants aussitôt que possible après le 31 mars de chaque année le détail des dépenses encourues pour assurer l'administration et l'entretien des phares au cours de l'exercice financier écoulé, les montant de la contribution due par chaque Gouvernement contributaire, ainsi que le montant des dépenses prévues pour l'année suivante. Si ces prévisions s'élèvent à plus de Lst. 30.000, le Gouvernement Administrateur pourra à la demande de n'importe quel Gouvernement contributaire convoquer tous les Gouvernements contributaires afin d'examiner ces prévisions.

(3) Si la nécessité se présente de consacrer plus de Lst. 5.000 au cours d'un seul exercice financier à des renouvellements, remplacements et réparations, autres que d'entretien, le Gouvernement Administrateur consultera les autres Gouvernements contributaires, en convoquant tous les Gouvernements contributaires si l'un d'eux en fait la demande, ou par écrit à défaut d'une telle demande, avant d'engager des dépenses s'élevant ainsi à plus de Lst. 5.000 sauf si la nécessité s'impose d'agir sans délai dans des circonstances imprévues, auquel cas les Gouvernements contributaires en seront informés aussitôt que possible.

(4) Chacun des autres Gouvernements contributaires versera au Gouvernement Administrateur le montant de sa contribution dès que pratiquement possible après avoir reçu du Gouvernement Administrateur notification du montant de la contribution due, ainsi que mentionné dans le paragraphe (2) du présent Article, et en tout cas dans les douze mois qui suivront ladite notification.

(5) Le Gouvernement Administrateur établira le montant des contributions d'après le tonnage des navires de chaque Gouvernement contributaire qui traverseront le Canal de Suez comparé au tonnage total de tous les navires de tous les Gouvernements contributaires traversant le Canal de Suez: ce tonnage étant dans chaque cas celui qui (d'après les chiffres publiés par l'Autorité du Canal de Suez) aura traversé le Canal de Suez au cours de l'année civile finissant le 31 décembre précédant immédiatement ledit 31 mars.

(6) Si néanmoins avant le 31 mars d'une année quelconque un des Gouvernements contributaires avertit le Gouvernement Administrateur que le tonnage de ses navires ayant traversé le Canal de Suez au cours de l'année civile précédente était fortement supérieur au tonnage bénéficiant des phares, en fournissant des chiffres à l'appui, le Gouvernement Administrateur établira le montant de la contribution dudit gouvernement en ce qui concerne l'année civile en question d'après le tonnage total des navires dudit gouvernement bénéficiant des phares (ce total étant déterminé conjointement par le Gouvernement Administrateur et le Gouvernement contributaire intéressé) proportionnellement au tonnage total de tous ces navires de tous les Gouvernements contributaires traversant le Canal et modifiera proportionnellement les contributions des autres Gouvernements contributaires en ce qui concerne l'année en question.

(7) Sous réserve de toute déclaration faite en vertu de l'Article 9 (4), chaque Gouvernement contributaire fournira sa première contribution aux termes de la présente Convention en ce qui concerne les dépenses encourues au cours des exercices financiers ci-après survenant le plus tard, (a) l'exercice au cours duquel la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 11, ou (b) l'exercice au cours duquel il deviendra partie de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 9.

ARTICLE 4.

(1) Si pour une raison quelconque la contribution d'un Gouvernement contributaire pour un exercice financier quelconque n'a pas été fournie dans le délai de douze mois mentionné dans l'Article 3 (4) le gouvernement en défaut restera comptable de ladite contribution et le Gouvernement Administrateur fera tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir la somme qui lui est due.

(2) Si les mesures prises restent sans effet après un délai de deux ans les autres Gouvernements contributaires devront prendre à charge les sommes non acquittées dans les propositions stipulées dans l'Article 3 (1) et le gouvernement en défaut sera déchu des droits dont il dispose aux termes de l'Article 3 (2) et (3) et de l'Article 7 jusqu'à ce que les sommes dues aient été acquittées et qu'il reprenne le versement de ses contributions.

LEGISLATURA IV - 1963-65 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ARTICLE 5.

(1) Chacun des Gouvernements contractants a le droit de cesser le versement de sa contribution pour n'importe quel exercice financier en notifiant par écrit le Gouvernement Administrateur avant le 1^{er} octobre de l'exercice financier précédent; il sera tenu de fournir sa contribution courante jusqu'au 31 mars qui suivra la date de ladite notification. Tout gouvernement donnant telle notification devra en fournir les raisons et pendant l'exercice financier au cours duquel sa contribution cessera de la sortie ledit gouvernement sera déchu des droits dont il dispose aux termes de l'Article 3 (2) et (3) et de l'Article 7 de la présente Convention. Il restera néanmoins une des parties contractantes de la présente Convention.

(2) Le Gouvernement Administrateur informera tous les Gouvernements contractants de toute notification reçue conformément aux dispositions du présent Article.

ARTICLE 6.

(1) Le Gouvernement du Royaume-Uni a le droit de renoncer à son obligation d'être le Gouvernement Administrateur en informant par écrit les autres Gouvernements contractants de ses intentions. Son obligation cessera à la fin de l'exercice financier qui suivra l'exercice financier au cours duquel ladite notification aura été donnée.

(2) Dans ce cas, les Gouvernements contractants se consulteront afin de désigner un autre gouvernement comme Gouvernement Administrateur ou de prendre d'autres dispositions concernant l'administration des phares. Si aucune disposition n'est prise à cet effet avant que l'obligation du Gouvernement du Royaume-Uni prenne fin conformément au paragraphe (1) du présent Article, la présente Convention cessera d'être en vigueur.

ARTICLE 7.

Si l'un des Gouvernements contractants désire voir apporter un amendement aux dispositions de la présente Convention il devra soumettre ses propositions, avec raison à l'appui, au Gouvernement Administrateur. Le Gouvernement Administrateur informera tous les autres Gouvernements contractants de toute proposition d'amendement reçue par lui en leur demandant de lui faire savoir dès que possible s'ils acceptent ladite proposition. Un Gouvernement contractant ne sera considéré comme ayant accepté une proposition d'amendement que lorsque le Gouvernement Administrateur en aura reçu notification. Si une proposition d'amendement est acceptée par tous les Gouvernements tributaires le Gouvernement Administrateur établira les pièces certificatives de l'amendement ainsi approuvé et les communiquera à tous les autres Gouvernements contractants, et l'amendement sera considéré comme étant entré en vigueur à la date desdites pièces certificatives à moins qu'une autre date n'ait été fixée à cet effet dans la proposition ainsi acceptée.

ARTICLE 8.

La présente Convention ne pourra en rien être considérée comme constituant un règlement de l'avenir des Iles ou territoires mentionnés dans l'Article 16 du Traité de Lausanne ou comme préjugant la conclusion d'un tel règlement à l'avenir.

ARTICLE 9.

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent Article, le Gouvernement de tout Etat invité à assister à la Conférence Diplomatique concernant l'entretien de certains phares de la Mer Rouge tenue à Londres du 11 au 13 octobre 1961, notamment le Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Libéria, les Pays Bas, la Suède, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République Arabe Unie, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique peut être partie de la présente Convention:

- (i) en la signant sans réserve quant à l'acceptation; ou
- (ii) en la signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement; ou
- (iii) en l'acceptant.

LEGISLATURA IV - 1963-65 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(2) La présente Convention pourra recevoir les signatures du 20 février au 19 août 1962 et subséquemment les acceptations.

(3) L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'instrument d'acceptation auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.

(4) Tout Gouvernement qui remettra son acceptation après la mise en vigueur de la présente Convention pourra déclarer que son acceptation ne deviendra effective qu'à dater du 1^{er} avril qui suivra la date de sa signature ou de son acceptation.

(5) Le Gouvernement du Royaume-Uni informera tous les Gouvernements signataires et tous les gouvernements ayant signifié leur acceptation à la présente Convention de toute signature ou de tout consentement reçu ainsi que de la date de réception et de toute déclaration qui sera faite conformément au paragraphe (4) du présent Article.

ARTICLE 10.

Si au cours d'une année civile quelconque le tonnage total des navires de tout gouvernement autre qu'un des Gouvernements contractants qui auront traversé le Canal de Suez dépasse 1 pour cent du tonnage total de tous les navires traversant le Canal de Suez, le Gouvernement Administrateur, après avoir obtenu l'assentiment de tous les Gouvernements contractants, invitera ledit gouvernement à faire partie de la présente Convention.

ARTICLE 11.

Le Gouvernement du Royaume-Uni informera tous les Gouvernements signataires et tous les Gouvernements ayant signifié leur acceptation à la présente Convention lorsque le tonnage total des navires traversant le Canal de Suez et appartenant aux Gouvernements qui auront satisfait aux exigences requises par l'Article 9 pour devenir parties de la Convention aura, au cours de l'année civile écoulée, dépassé 50 pour cent du tonnage totale de tous les navires qui auront traversé le Canal de Suez au cours de la même année, et la Convention entrera en vigueur à la date de ladite notification.

ARTICLE 12.

(1) Tout Gouvernement contractant pourra dénoncer la présente Convention en notifiant par écrit le Gouvernement Administrateur. Toute notification de son intention de cesser de fournir sa contribution pendant une période indéterminée sera considérée comme un acte de dénonciation. Ladite dénonciation deviendra effective à la fin de l'exercice financier qui suivra celui au cours duquel ladite notification aura été donnée et un Gouvernement contributaire restera comptable de toute contribution qui aura été à sa charge avant ladite dénonciation.

(2) Le Gouvernement Administrateur informera tous les Gouvernements contractants de toute notification ainsi donnée.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres le 20 février 1962, en anglais et en français, le texte anglais faisant autorité, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements qui auront signé ou donné leur acceptation à la présente Convention.

Danemark:

B. RICHNAGEL

3rd August 1962

République Fédérale d'Allemagne:

R. THIERFELDER

16 August 1962

(Subject to acceptance)

Grèce:

LEGISLATURA IV - 1963-65 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Italie:

P. QUARONI 14 August 1962
(Subject to acceptance)

*Libéria:**Pays Bas:*

A. BENTINCK 16 August 1962
(Subject to acceptance)

Norvège:

E. ULSTEIN 17 August 1962
(Subject to acceptance)

*Pakistan:**Panama:**Suède:*

GUNNAR HÄGGLÖF 2d of August 1962

*Union des Républiques Socialistes Soviétiques:**République Arabe Unie:**Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:*

J. B. GODBER Feb 20th 1962

Etats-Unis d'Amérique:

STEPHEN C. BROWN March 2, 1962
Captain HARRY L. MORGAN, U. S. C. G. March 2, 1962
(Subject to acceptance)